



Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section « Sécurité sociale »

CSSS/10/064

DÉLIBÉRATION N° 10/035 DU 4 MAI 2010 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE-CARREFOUR DANS LE CHEF DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION SOCIALE DU DÉPARTEMENT DE L'INSPECTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE ÉCONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE EN VUE D'UNE PART D'ACCOMPLIR DES MISSIONS DE CONTRÔLE EN MATIÈRE D'OCCUPATION DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET D'AUTRE PART D'ACCOMPLIR DES MISSIONS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE L'EMPLOI, FORMATION ET RECYCLAGES PROFESSIONNELS, ET FONDS STRUCTURELS EUROPEENS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banquecarrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15;

Vu la demande de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie du 6 avril 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 30 avril 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction de l'inspection sociale du Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie (ci-dessous inspection sociale) souhaite pouvoir accéder aux registres Banque Carrefour de la Banque Carrefour de la sécurité sociale afin que ses inspecteurs sociaux puissent remplir leurs missions.

- 2. Les missions des inspecteurs sociaux sont régies par le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels et par le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi. La loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail est également d'application pour l'exercice par l'inspection sociale de la surveillance de la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers.
- **3.** Les réglementations dont les inspecteurs sociaux exercent le contrôle et la surveillance sont actuellement les suivantes :

1/ dans le cadre du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi:

- le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand;
- le décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle;
- le décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées;
- le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi;
- le décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale:
- le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;
- le décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé : « I.D.E.S.S. »;
- le décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement des agences de placement;
- le décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions à des associations de gestion centre-ville.

2/ dans le cadre du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels:

- la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant;

- le décret du 17 mars 1999 portant approbation de l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance;
- le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture;
- le décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle;
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services;
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 novembre 1990 relatif à l'organisation des centres de formation d'aides familiales;
- le décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise;
- le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises;
- le décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication.

3/ dans le domaine de la politique de lutte contre certaines formes de discrimination :

- le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle.
- 4. En outre, l'inspection sociale assure également, conformément aux réglementations européennes, aux lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 et aux directives du Gouvernement wallon, le contrôle sur place de l'utilisation des subventions octroyées dans le cadre des Fonds structurels européens par le Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle et par la Direction de l'Économie sociale du Département du développement économique.
- 5. Enfin, les inspecteurs sociaux sont chargés du contrôle de l'occupation des travailleurs étrangers conformément à l'article 11 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers : « sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, les fonctionnaires désignés par le Roi et ceux désignés par les autorités compétentes surveillent l'exécution de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution. Ces fonctionnaires exercent cette surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant

l'inspection du travail » (arrêté du gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant désignation des inspecteurs sociaux chargés de la surveillance et du contrôle de la législation relative à l'occupation des travailleurs étranges).

- bénéficier par exemple d'un certain régime sont réellement respectées ou sont encore remplies et, à cet effet, un certain nombre de données relatives à la personne concernée doivent être vérifiées. Dans l'exercice de leur fonction, les inspecteurs sociaux sont également amenés à vérifier l'identité des personnes sujettes à leur contrôle. S'il apparaît que les conditions ne sont pas respectées ou ne sont plus remplies, les inspecteurs sont alors compétents pour dresser un procès-verbal dans lequel ils actent leurs constatations, les auditions ainsi que les infractions constatées. Cette procédure s'accompagne des notifications nécessaires à la personne concernée en vue de la sauvegarde de ses droits et ce dans des délais stricts prescrits légalement. La constatation d'infractions donnera lieu, selon le cas, à des poursuites pénales, à l'imposition d'une amende administrative, au retrait d'un bénéfice ou d'un statut ou au recouvrement de montants versés.
- 7. L'accès aux Registres Banque Carrefour est en outre nécessaire plus spécifiquement dans le cadre de la mise en application du projet de procès-verbal électronique (e-pv), qui aura pour conséquence que toute personne chargée de la rédaction d'un procès-verbal visant à constater des infractions dans le domaine du droit pénal social introduira celui-ci dans une base de donnée commune.
- 8. Par sa délibération n°48/2009 du 15 juillet 2009, le comité sectoriel du Registre national a déjà accordé une autorisation à la Direction de l'inspection sociale du Département de l'Inspection de la DGO Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie d'accéder au Registre national et au Registre d'attente et ce d'une part, pour l'accomplissement des missions de contrôle en matière d'occupation des travailleurs étrangers et, d'autre part, pour l'accomplissement des missions de contrôle et de surveillance en matière de politique de l'emploi, de la formation et du recyclage professionnels, et des fonds structurels européens. Les Registres Banque Carrefour étant complémentaires et subsidiaires par rapport au Registre national des personnes physiques, elle souhaite également avoir accès aux mêmes données contenues dans ceux-ci selon les mêmes conditions.
- **9.** Afin de remplir les missions visées aux points 3 à 5, l'inspection sociale souhaite pouvoir consulter les Registres Banque Carrefour (et l'historique), plus spécifiquement les données suivantes à caractère personnel relatives à une personne soumise à un contrôle:
 - NISS, nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, la résidence principale (ainsi qu'une adresse de paiement par institution): ces données constituent des données de base minimales pour constituer le dossier d'une personne et prendre contact avec elle;

- la nationalité, la date de décès, l'état civil: ces données à caractère personnel sont indispensables pour que l'inspection sociale puisse le cas échéant procéder à une recherche au sein du Registre national/Registres Banque Carrefour dans le cadre du contrôle de l'occupation des travailleurs étrangers (point 5). Ces données ne sont pas demandées pour l'accomplissement des missions de contrôle et de surveillance en matière de politique de l'emploi, de la formation et du recyclage professionnels (point 3), et des fonds structurels européens (point 4).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 10. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
- 11. L'inspection sociale souhaite consulter des données du registre national des personnes physiques et des registres de la Banque Carrefour. Ces données sont indispensables pour l'inspection sociale dans le cadre d'examens visant à identifier et à localiser de façon précise « une personne contrôlée faisant l'objet d'un dossier relevant de la compétence du service d'inspection », afin de pouvoir rédiger, le cas échéant, un pro-justitia contre cette personne conformément aux dispositions législatives susmentionnées.
- 12. En ce qui concerne le Registre national des personnes physique, le service d'inspection invoque les dispositions suivantes. Par l'arrêté royal du 20 novembre 1997 autorisant l'accès aux informations et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, dans le chef du Ministre du Gouvernement wallon ayant l'octroi et le retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère dans ses attributions, ainsi que de certains agents de la Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne, la Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle, au sein de laquelle se trouvait la Direction de l'inspection sociale, a obtenu l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9° et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques pour l'accomplissement des tâches liées à l'octroi et au retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère. Par arrêté royal du 6 janvier 1997 autorisant certaines autorités publiques à accéder aux informations conservées au Registre national des personnes physiques et relatives aux étrangers inscrits au registre d'attente, elle a également obtenu accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 11° de la loi du 8 août 1983 précitée concernant les étrangers inscrits au Registre d'attente et ce, pour la même finalité.

- 13. Par sa délibération n°48/2009 du 15 juillet 2009, le Comité sectoriel du Registre national a également accordé une autorisation à la Direction de l'inspection sociale du Département de l'Inspection de la DGO Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie d'accéder au Registre national et au Registre d'attente et ce d'une part, pour l'accomplissement des missions de contrôle en matière d'occupation des travailleurs étrangers et, d'autre part, pour l'accomplissement des missions de contrôle et de surveillance en matière de politique de l'emploi, de la formation et du recyclage professionnels, et des fonds structurels européens.
- 14. Les données à caractère personnel demandées (le NISS, nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, la résidence principale (ainsi qu'une adresse de paiement par institution)) des Registres Banques Carrefour sont pertinentes et non excessives pour que l'inspection sociale puisse d'une part accomplir les missions de contrôle en matière d'occupation des travailleurs étrangers et, d'autre part, accomplir ses missions de contrôle et de surveillance en matière de politique de l'emploi, de la formation et du recyclage professionnels, et des fonds structurels européens.
- 15. En ce qui concerne la nationalité, la date de décès et l'état civil, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que l'inspection sociale n'est pas autorisée par le Comité sectoriel du Registre National à recevoir ces données pour l'accomplissement des missions de contrôle et de surveillance en matière de politique de l'emploi, de la formation et du recyclage professionnels, et des fonds structurels européens. Par conséquent, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé autorise l'inspection sociale à accéder à ces données uniquement lorsqu'elle effectue des contrôles en matière d'occupation des travailleurs étrangers (voir point 5).
- 16. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime qu'il est opportun que l'inspection sociale, pour autant qu'elle satisfasse aux conditions pour accéder au Registre national des personnes physiques, conformément aux dispositions précitées, aient également accès aux données visées au point 9 des registres Banque Carrefour. L'utilisation du numéro d'identification de la sécurité sociale, pour autant qu'il soit attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, est libre, conformément à l'article 8, § 2 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
- 17. La communication se déroulerait par le biais d'EASIWAL, une infrastructure wallonne en matière de technologies de l'information et de la communication pour l'échange de données à caractère personnel au profit des départements et des organismes wallons.
- 18. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé exige que l'inspection sociale respecte les mêmes mesures de sécurité que celles imposées dans la délibération n°04/032 du 5 octobre 2004 relative à la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé,

autorise la Direction de l'inspection sociale du Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie à accéder aux données précitées des Registres Banque Carrefour en vue de poursuivre les finalités précitées, selon les modalités précitées notamment le respect des mesures de sécurité imposées par la délibération n°04/032 du 5 octobre 2004 relative à la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale.

Yves ROGER Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)